

condamnés à la restitution des sommes extorquées, à mille marcs d'amende, & à une prison de six semaines à la tour.

Voici le précis des articles dont est composée la convention conclue avec la cour de Berlin relativement aux limites.

ART. I. Sa Majesté Prussienne restitue ce qu'elle avoit renfermé dans son cordon en grande-Pologne sur la rive gauche de la Netze, à condition cependant que les dépendances situées sur cette même rive, des biens, villes, bourgs, &c. qui sont sur la rive droite de la même rivière, resteront sous la domination prussienne, aussi bien que les villes, biens, &c. situés sur la même rive gauche, mais contigus à la rivière de Netze; nommément Wielun, Czarnkow, Uscie, Chodziej, Margonin, Golancaza. Kcyn & Szulin, avec leurs annexes; ces lieux devant servir de limites.

II. Sa Maj. Prussienne restitue dans les palatinats de Gnesne, de Kalisz & de Brzesc en Cujavie, tout ce qui n'est pas compris dans une ligne tirée de Szubin par Zoin, Gazawa, Mogilno & Willotowo, lesquels endroits appartiendront à Sa Maj. Prussienne & formeront la frontière; ladite ligne sera prolongée à travers le lac Goplo; & passant entre les villages de Klein-Rufz & Gurkowo, aboutira au lieu nommé Piotrkowo, lequel, aussi bien que Klein-Rufz appartiendront à la Pologne. Delà les limites seront tirées jusqu'à Skotnik, & puis jusqu'à la Vistule, conformément à la ligne tracée sur la carte topographique eôtée numero III, laquelle sera vérifiée sur les lieux.

III. Sa Maj. Prussienne restitue également tout ce qu'elle avoit occupé sur la rive gauche de la Drewenca depuis son embouchure dans la Vistule jusqu'au confluent de la rivière Pisia, où celle ci conjointement avec la Rypnica entrent dans la Drewenca; cette même rivière de Pisia servira ensuite de bornes jusqu'aux anciennes frontières du palatinat de Culm, la terre de